



**STATUTS DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE
DE LA
BASE AERIENNE 721 - ROCHEFORT**



SOMMAIRE



TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - DURÉE

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 7 - AFFILIATION

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS

TITRE II

MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 - MEMBRES

ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES

ARTICLE 11 - PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

TITRE III

RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 - COTISATION

ARTICLE 13 - RESSOURCES

TITRE IV

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 17 - LE BUREAU

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

TITRE VII

CONTRÔLE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - CONTRÔLE

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIENNE 721

Il peut être usuellement désigné par le sigle : CSA721

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère des Armées, de la gendarmerie nationale, et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère des Armées dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère des armées au côté du Centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;

Le club veille au respect par ses membres des dispositions de la charte de l'éthique de la FCD et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21 et respectant les orientations économiques, sociales et environnementales définies par la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à : Base Aérienne 721 – 17133 Rochefort Air.

Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue Centre-ouest par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que

l'autorité militaire. La déclaration est effectuée auprès de la sous-préfecture de Rochefort où ont été déposés les statuts.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- organiser des manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- organiser des actions de formation,
- organiser des conférences,
- organiser des sorties de loisirs,
- remettre des récompenses et des prix,
- avoir recours à tous moyens de communication (bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux),
- vendre des produits.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des clubs de la défense et obtient de ce fait l'agrément « Direction départementale de la cohésion sociale ».

Il est rattaché à la ligue Nouvelle Aquitaine, organisme déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont il relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Il verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés à la sous-préfecture de Rochefort sous le numéro 2/01360. L'insertion au journal officiel des associations « loi du 1er juillet 1901 » a été faite le 12 juillet 1974.

Le CSA721 est agréée comme association sportive sous le numéro 931713S par la préfecture de Charente-Maritime en date du 16 février 1993.

TITRE II MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 9 – DÉNOMINATION DES MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2. Les membres de droit

Est membre de droit le commandant en second en qualité de président du CSA721

3. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du club :

- Toute personne militaire ou civile des armées ou de la gendarmerie nationale disposant d'un lien au service statutaire ou contractuel et leurs familles ;
- Toute personne militaire ou civile ayant appartenu à la défense ou à la gendarmerie nationale avec ou sans droit à pension et leurs familles ;
- Toutes les autres personnes admises à adhérer par le comité directeur du club et qui ne constituent pas des ressortissants de l'action sociale des armées selon la définition de ce régime.

Le membre adhérent doit être à jour de cotisation et renseigner et signer une demande d'adhésion annuelle. Par sa signature, il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par dissolution du club ;
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix. En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 – COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par les responsables de chaque section lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- le produit des manifestations ;
- les revenus de ses biens ;
- les dons manuels ;
- le produit du parrainage et du mécénat ;
- le produit de ses ventes ;
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur constitué des responsables de chaque section.

Les responsables de section sont élus par les membres adhérents pour une durée de 1 an et sont présentés lors de l'assemblée générale.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre du club.

Les membres du comité directeur sont exclusivement des bénévoles ou membre de droit et ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile,
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et au moins un membre du bureau, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont tous membres du comité directeur.

Le bureau se compose :

- du président (membre de droit) ;
- du vice-président ;
- du coordonnateur du CSA ;
- du secrétaire général ;
- du trésorier général.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur.

Le président est le commandant en second de la base aérienne 721.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président.

Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. **Le président**, membre de droit représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Le vice-président**, élu au sein du comité directeur, il assure la suppléance du président et assure la même fonction en cas d'absence de celui-ci.
3. **Le coordonnateur du club**, élu au sein du comité directeur, il est le conseiller privilégié du président.

Il assure la liaison entre le club, ces responsables de section d'une part et la ligue Nouvelle Aquitaine, la Fédération des Clubs de la Défense et les autres clubs d'autre part.

Il assiste les autres membres du bureau dans leur fonction.

Il organise les réunions et les activités hors sections.

4. **Le secrétaire général**, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.
5. **Le trésorier général**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix.

La convocation est effectuée, au plus tard 15 jours avant la réunion, par courrier et/ou courrier électronique indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et un membre du bureau. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers des membres du comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents du club.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer des contrôleurs internes.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en cas de recours, procéder à l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale. Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 30% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes :

- préfecture de La Rochelle

TITRE VI GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Elle est complétée par une note d'organisation financière.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière est obligatoirement tenue à jour.

ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

Le club peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation fiscale en vigueur.

TITRE VII CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration est adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture de La Rochelle ;
- Commandant de la base aérienne 721;
- ligue Nouvelle Aquitaine ;
- Fédération des Clubs de la Défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un ou plusieurs autres clubs FCD ou à la ligue nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 28 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

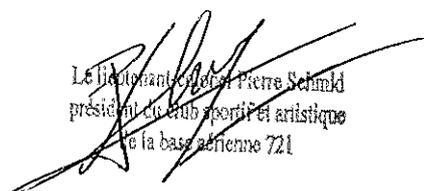
Le bureau fait connaître dans les trois mois à la préfecture de La Rochelle tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club.

Fait à : Rochefort

Date : 19 octobre 2018

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 13 septembre 2018

Le Président
(Nom - Signature)


Le lieutenant-colonel Pierre Schmid
président du club sportif et artistique
de la base aérienne 721

Un membre du bureau
(Nom – Signature)
Adjudant-chef José MARTIN

